

EHDAA – Procédure selon la catégorie

Thérèse Cyr
15 novembre 2011

1. Les élèves en difficulté d'apprentissage

- Dès qu'une enseignante ou un enseignant décèle l'apparition de difficultés persistantes chez un élève de sa classe, elle ou il doit mettre en place des mesures de remédiation¹. Ces mesures de remédiation peuvent aussi être établies par d'autres intervenantes et intervenants (8-9.06).

Les mesures de remédiation peuvent prendre différentes formes :

- nouvelles explications ;
 - stratégies différentes ;
 - exercices supplémentaires ;
 - récupération ;
 - rencontres individuelles ;
 - tutorat, etc.
- Les raisons de ces difficultés peuvent être nombreuses : dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, déficience intellectuelle légère, dysphasie légère à moyenne, retard d'apprentissage.
 - Après une période significative², si ces mesures ne suffisent pas et que l'élève éprouve toujours des difficultés, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que celui-ci ait accès à des services³. Pour ce faire, une demande doit être adressée à la direction à l'aide du formulaire établi par la commission scolaire (8-9.07).
 - Si l'élève a accès à un service et **qu'aucune amélioration n'est observée**, une enseignante ou un enseignant peut demander qu'une analyse des besoins et des capacités soit faite. La direction **doit** alors convoquer l'équipe du plan d'intervention. L'objectif est de déceler le ou les problèmes de l'élève, et ainsi, de déterminer si l'élève a un trouble d'apprentissage ou est en difficulté d'apprentissage (*lettre d'entente*).
 - S'il advient qu'aucun service ne soit disponible et que l'enseignante ou l'enseignant pense que l'élève doit être reconnu en difficulté d'apprentissage, l'enseignante ou l'enseignant doit faire une demande de reconnaissance à l'aide du formulaire.
 - Dès la fin de la première année, une enseignante ou un enseignant peut demander qu'un élève soit reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage **s'il n'a pas accès à un service**. L'équipe du plan d'intervention est alors convoquée **dans les 15 jours suivant la réception du formulaire par la direction de l'école** [8-9.07 C)2]).

¹ Il est recommandé de noter les moments et les mesures de remédiation effectuées.

² Bien qu'il n'existe pas de temps défini pour la période significative, nous pouvons situer cette période entre un et deux mois.

³ Il faut faire la demande même si les mesures disponibles dans l'école sont insuffisantes.

Pour être reconnu dès la fin de la première année du 1^{er} cycle du primaire, l'enseignante ou l'enseignant a dû, en cours d'année, apporter un changement dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage et d'évaluation pour cet élève. Par exemple :

- offrir à l'élève du matériel spécifique ;
- réduire la complexité de la tâche;
- cibler certains exercices relatifs à ses propres apprentissages ;
- accorder à l'élève plus de temps.

Cette exigence n'est plus nécessaire si l'élève est en 2^e année (nouvelle définition).

- La direction met en place l'équipe du PI. L'équipe est formée d'une représentante ou d'un représentant de la direction, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés, des parents de l'élève et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. L'absence des parents ne peut empêcher les travaux de l'équipe.
- La reconnaissance d'un élève comme élève en difficulté d'apprentissage permet la **pondération aux fins de compensation en cas de dépassement** du maximum d'élèves permis, et ce, si aucun service n'est disponible pour cet élève. Cette pondération prend effet au plus tard 45 jours après la demande (8-9.09).
- Si l'élève est déjà reconnu et qu'aucun service n'est disponible, il est pondéré aux fins de compensation en cas de dépassement.

N.B. Un élève reconnu en difficulté d'apprentissage le demeure à moins que sa situation soit révisée dans le cadre du PI.

2. Les élèves présentant des troubles du comportement

- L'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés d'ordre comportemental. Il faut faire une demande de services selon les modalités déterminées à l'école.
- L'élève bénéficie des services d'appui et son comportement s'améliore.
- L'enseignante ou l'enseignant doit observer un ou des comportements pendant **une période de 2 mois**.
- Si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a absence de services, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que l'élève soit reconnu TC.
- L'enseignante ou l'enseignant fait une demande à l'aide du formulaire⁴.
- La direction **doit** mettre sur pied l'équipe du plan d'intervention dans les 15 jours ouvrables.
- L'équipe est formée d'une représentante ou d'un représentant de la direction, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés, des parents de l'élève et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. L'absence des parents ne peut empêcher les travaux de l'équipe.
- L'équipe peut demander les évaluations pertinentes.
- L'équipe fait des recommandations sur les services d'appui nécessaires.
- L'équipe peut recommander que l'élève soit reconnu⁵ comme élève présentant des troubles du comportement.
- L'élève reconnu TC est pondéré aux fins de compensation en cas de dépassement, même s'il a accès à des services.
- La pondération prend effet au plus tard **45 jours après la demande** de reconnaissance.

N.B. Un élève reconnu TC le demeure à moins que sa situation soit révisée dans le cadre du PI.

⁴ Toujours conserver une copie de la demande.

⁵ Il revient à la commission scolaire de reconnaître un élève HDAA.

3. Les élèves présentant des troubles graves du comportement

- Les clauses 8-9.06 et 8-9.07 de l'Annexe XLVII décrivent les droits des enseignantes et enseignants et la façon de les appliquer.
- Le processus débute lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe un élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale.
- L'enseignante ou l'enseignant fait rapport à la direction. Nous suggérons que le formulaire⁶ soit utilisé.
- La direction **doit** mettre sur pied le comité *ad hoc* dans les 15 jours ouvrables.
- Le comité est formé de la direction et de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Les parents sont invités à participer.
- Le comité peut demander les évaluations pertinentes.
- Les évaluations doivent être reçues dans les 30 jours.
- Le comité fait des recommandations sur le classement, l'intégration, les services d'appui.
- L'élève identifié TGC est pondéré aux fins d'établissement du maximum d'élèves de chaque groupe; **de plus**, la commission scolaire fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant.
- La pondération prend effet au moment de l'identification.
- La LIP exige aussi qu'un plan d'intervention soit établi pour tout élève HDAA.

N.B. Un élève identifié TGC le demeure à moins que sa situation soit révisée par le comité ad hoc.

⁶ Toujours conserver une copie de la demande.

4. Les élèves handicapés

- Les clauses 8-9.06 et 8-9.07 de l'Annexe XLVII décrivent les droits des enseignantes et enseignants et la façon de les appliquer.
- Le processus débute lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe un élève handicapé.
- L'enseignante ou l'enseignant fait rapport à la direction. Nous suggérons que le formulaire⁷ soit utilisé.
- La direction doit mettre sur pied le comité *ad hoc* dans les 15 jours ouvrables.
- Le comité est formé de la direction et de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Les parents sont invités à participer.
- Le comité peut demander les évaluations pertinentes.
- Les évaluations doivent être reçues dans les 30 jours.
- Le comité fait des recommandations sur le classement, l'intégration, les services d'appui.
- La commission scolaire fournit **des services de soutien** à l'enseignante ou l'enseignant **ou, à défaut**, l'élève identifié handicapé est pondéré aux fins de compensation en cas de dépassement, même s'il a accès à des services. Cependant, l'élève identifié handicapé par des troubles envahissants du développement (code 50) ou des troubles relevant de la psychopathologie (code 53) est pondéré aux fins d'établissement du maximum d'élèves de chaque groupe.
- La LIP exige aussi qu'un plan d'intervention soit établi pour tout élève HDAA.

N.B. Un élève identifié handicapé le demeure à moins que sa situation soit révisée par le comité ad hoc.

⁷ Toujours conserver une copie de la demande.